

# DELIBERATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-250500600-20170518-2017\_14-DE

<b>Département des Hautes-Alpes</b>
<b>Arrondissement de Briançon</b>
<b>Parc naturel régional du Queyras</b>
<b>Comité syndical du jeudi 18 mai 2017</b>
<b>Délibération n° : 2017_15</b>
<b>Date de convocation : vendredi 12 mai 2017</b>

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2017

Publication : 02/06/2017

Pour l'autorité Compétente"



Objet : Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail au sein du Parc naturel régional du Queyras

**Secrétaire de séance** : Danielle GUIGNARD

**Président** : Christian GROSSAN

**Région** : Chantal EYMEUD, Conseillère régionale, titulaire (3 voix), Anne-Marie FORGEOUX, Conseillère régionale, titulaire, excusée (3 voix) ;

**Département** : Valérie GARCIN-EYMEUD, conseillère départementale, titulaire, présente (2 voix) ; Marcel CANNAT, conseiller départemental, titulaire, excusé (2 voix) ;

**Communauté de communes du Guillestrois-Queyras** : Christian LAURENS, conseiller communautaire, titulaire, présent (1 voix), Emmanuel Molle, conseiller communautaire, titulaire, absent (1 voix) ;

**Communes** :

- **Abrès** : Jacques BONNARDEL, Maire, présent, Robert BOURCIER, conseiller municipal, absent (pouvoir à Jacques BONNARDEL) ;
- **Aiguilles** : Serge LAURENS, Maire, excusé, Pascal GIRAUD, conseiller municipal, excusé ;
- **Arvieux** : Philippe CHABRAND, Maire, présent, Alain BLANC, délégué, présent ;
- **Ceillac** : Christian GROSSAN, Maire, présent ; Jeanne FAVIER CARGEMEL, adjointe au Maire, excusée (pouvoir à Christian GROSSAN) ;
- **Château-Ville-Vieille** : Jean-Louis PONCET, Maire, présent, Laurent NIFENECKER, conseiller municipal, présent ;
- **Eyglies** : Marcel PRA, adjoint au Maire, présent ;
- **Guillestre** : Bernard LETERRIER, Maire, absent, Patrick PEREZ, suppléant, présent ;
- **Molines-en-Queyras** : Jean - Paul HOFFMANN, adjoint au Maire, présent, Catherine BLANC-DEBRUNE, conseillère municipale, excusée (donne pouvoir à Alain BLANC) ;
- **Ristolas** : Vanessa DEVELAY, Adjointe au Maire, excusée, Louis BUES, Délégué, excusé ;
- **Saint Véran** : Mathieu ANTOINE, adjoint au Maire, présent, Danielle GUIGNARD, Maire, présente.

## Exposé des motifs :

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de la politique au soutien du développement durable promu par le Parc du Queyras, la pratique du télétravail est une alternative aux déplacements quotidiens des agents.

Ce mode de travail repose à la fois sur le volontariat et la confiance.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le siège social du Parc naturel régional du Queyras est situé à Arvieux, caractérisé par son isolement, son éloignement géographique mais aussi par son climat montagnard.

Les domiciles des agents du Parc sont variés : Guillestre, l'Argentière-La-Bessée, Saint-Clément-sur-Durance, Châteauroux-les-Alpes, Le Roux d'Abriès, Ristolas, Ceillac etc. L'éloignement des domiciles nécessitent donc l'usage quotidien des voitures. Aussi, les agents pratiquent couramment le co-voiturage pour limiter l'impact négatif des déplacements en voiture. Le télétravail permettrait ainsi aux agents de réduire le temps passé en voiture et limiterait quelque peu les émissions des gaz à effet de serre.

Par ailleurs, l'éloignement géographique de la Maison du Parc à Arvieux pose également problème lors des réunions de travail des agents. Ces réunions sont le plus souvent éloignées. Les plus proches ayant lieu à Gap ou Briançon. Toutefois, elles ont majoritairement lieu dans toute la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (notamment réunions « Interparc » dans le cadre des projets de mutualisation des Parcs naturels régionaux de PACA), mais aussi à l'étranger comme pour la Réserve « Man and Biosphère ». Ces réunions sont parfois programmées le temps d'une demi-journée ou d'une journée. Elles impliquent des déplacements professionnels d'une durée relativement longue en plus du temps de travail effectué en réunion. Dans ce contexte, le télétravail permettrait aux agents de travailler à domicile avant ou après une réunion éloignée ; ceci permettrait un travail plus efficace et une fatigue moindre pour les agents.

Le Parc du Queyras souhaite ouvrir la possibilité de deux journées maximum par mois en télétravail à ses agents.

L'autorisation est donnée pour une durée maximum d'un an. Elle prend la forme d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat de travail. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci.

Des règles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé seront à respecter.

L'agent en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Maison du Parc. Durant ces horaires, il doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible pour ses collègues et supérieurs hiérarchiques.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à reconnaissance d'imputabilité au service. Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Par ailleurs, les télétravailleurs devront remplir, lors que de chaque jour télé-travaillé, des formulaires récapitulant leurs horaires.

**Vu :**

- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant renouvellement du classement du Parc naturel régional du Queyras ;
- Les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras entérinés par l'arrêté préfectoral n° 2011 178 2 du 27 juin 2011 ;
- Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- L'avis du Comité technique du Centre de gestion des Hautes-Alpes du 28 avril 2017.

**Considérant que :**

- Tout agent peut exercer une partie de son activité en télétravail si cette activité peut être réalisée à distance aux moyens d'outils informatiques ;

- Le Parc du Queyras peut ouvrir la possibilité de réaliser deux journées au maximum par mois en télétravail à ses agents ;
- Le télétravail se pratiquera au domicile de l'agent ;
- Le Parc du Queyras prendra en charge les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci ;
- L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail doit adresser une demande écrite à son administration, en précisant le nombre et les jours de la semaine souhaités, et le lieu d'exercice des fonctions ;
- L'autorisation est donnée pour une durée maximum d'un an. Elle prend la forme d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat de travail. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après entretien de l'agent avec son supérieur hiérarchique et sur avis de celui-ci ;
- L'administration peut refuser la demande de télétravail ;
- Le télétravail peut cesser à tout moment, à l'initiative de l'administration ou de l'agent. La demande doit être écrite et respecter un délai de préavis de 2 mois ;
- L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les agents travaillant sur leur lieu d'activité habituel ;
- Les télétravailleurs devront remplir, lors que de chaque jour télé-travaillé, des formulaires récapitulant leurs horaires.

**Le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le 18 mai 2017, après en avoir délibéré, et voté par, décide :**

Nombre de membres en exercice :	24	<b>Nombre de suffrages exprimés :</b>	
Nombre de suffrages :	30	Votes Contre :	0
Nombre de membres présents :	15	Pour :	23
Nombre de membres représentés :	3	Abstentions :	0

- D'approuver l'instauration du télétravail au sein du Parc du Queyras ;
- D'approuver les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme.

**Le Président,  
Christian GROSSAN**